

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F
 ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 27,00 F
 Changement d'adresse : 1,00 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réponse du Président de la République française au télégramme adressé par S.A.S. le Prince, à l'occasion du 14 juillet (p. 639).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-40 du 1^{er} août 1977 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 640).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-72 du 27 juillet 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} juillet 1977 (p. 640).

Circulaire n° 77-73 du 28 juillet 1977 précisant les salaires mensuels du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} juillet 1977 (p. 640).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 6.253 du 29 juillet 1977 page 625 (Circulaire n° 77-68 du 19 juillet 1977 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1977 (p. 642).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-24 - 77-25 - 77-26 (p. 642).

INFORMATIONS (p. 642 à 644).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 644 à 658).

MAISON SOUVERAINE

Réponse du Président de la République française au télégramme adressé par S.A.S. le Prince, à l'occasion du 14 juillet.

« J'ai été particulièrement sensible à l'aimable « message que Votre Altesse Sérénissime m'a adressé « à l'occasion de la Fête nationale française. Je lui « en exprime mes vifs remerciements.

« A mon tour, je forme des vœux chaleureux « pour Elle-même, pour Son Altesse la Princesse « Grace et pour l'heureux avenir de la Principauté.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.»

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-40 du 1^{er} août 1977 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 6 au 29 août 1977.

ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 1^{er} août 1977.

Monaco, le 1^{er} août 1977.

Le Maire,
J.-L. MÉDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Circulaire n° 77-72 du 27 juillet 1977 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et des indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} juillet 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son

application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 6,567 F.

Indemnités	MONTANT		
	Annuel F.	Mensuel F.	Trimestriel F.
Sous-sol	652	54,33	
Compensatrice habillement	482		120,50
Vestimentaire des démarcheurs	626		156,50
Chaussures	166		41,50

SALAIRE MINIMUM MENSUEL GARANTI : 1.769 F.

Coef.	PRIME BANCAIRE MONÉGASQUE		
	Éléments Hiérarchisés	Éléments non hiérarchisés	TOTAL
	F.	F.	F.
231	75,85	137,80	213,65
246	80,80	137,80	218,60
256	84,10	137,80	221,90
267	87,70	137,80	225,50
273	89,65	137,80	227,47
284	93,25	137,80	231,05
293	96,25	137,80	234,05
296	97,20	137,80	235,00
310	101,80	137,80	239,60
335 Classe II	110,00	137,80	247,80
357 Classe II	117,25	137,80	255,05
381 Classe III	125,10	137,80	262,90
405 Classe III	133,00	137,80	270,80
483 Classe IV	158,60	137,80	296,40
562 Classe V	184,55	137,80	322,35
639 Classe VI	209,85	137,80	347,65
736 Classe VII	241,70	137,80	379,50
845 Classe VIII	277,50	137,80	415,30

Aux termes de l'arbitrage Bosan l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point (résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs).

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-73 du 28 juillet 1977 précisant les salaires mensuels du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} juillet 1977.

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels du personnel des Pharmacies d'Officine ne pourront en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1977.

(Valeur du point 5,85)

COEFFICIENTS	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 heures	Pour 48 heures	Pour 50 heures	Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majorat. 25 %	Au-delà de 48 h. majorat. 50 %	3 % du salaire minim. théor.	6 % du salaire minim. théor.	9 % du salaire minim. théor.	12 % du salaire minim. théor.	15 % du salaire minim. théor.
Personnel de nettoyage													
100	Travaux simples (femme de ménage)	1.750,00	2.023,44	2.187,50	2.318,75	10,10	12,62	15,15	52,50	105,00	157,50	210,00	262,50
115	Gros travaux	1.750,00	2.023,44	2.187,50	2.318,75	10,10	12,62	15,15	52,50	105,00	157,50	210,00	262,50
Garçons de course													
115	Cycliste	1.750,00	2.023,44	2.187,50	2.318,75	10,10	12,62	15,15	52,50	105,00	157,50	210,00	262,50
125	Cycliste avec remorque-tripporteur-trimotoriste	1.750,00	2.023,44	2.187,50	2.318,75	10,10	12,62	15,15	52,50	105,00	157,50	210,00	262,50
Conditionneuses													
115	Conditionneuse simple	1.750,00	2.023,44	2.187,50	2.318,75	10,10	12,62	15,15	52,50	105,00	157,50	210,00	262,50
125	Conditionneuse qualifiée	1.750,00	2.023,44	2.187,50	2.318,75	10,10	12,62	15,15	52,50	105,00	157,50	210,00	262,50
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	1.750,00	2.023,44	2.187,50	2.318,75	10,10	12,62	15,15	52,50	105,00	157,50	210,00	262,50
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	1.750,00	2.023,44	2.187,50	2.318,75	10,10	12,62	15,15	52,50	105,00	157,50	210,00	262,50
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.750,00	2.023,44	2.187,50	2.318,75	10,10	12,62	15,15	52,50	105,00	157,50	210,00	262,50
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon, plus de 5 ans	1.750,00	2.023,44	2.187,50	2.318,75	10,10	12,62	15,15	52,50	105,00	157,50	210,00	262,50
Vendeurs													
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année	1.750,00	2.023,44	2.187,50	2.318,75	10,10	12,62	15,15	52,50	105,00	157,50	210,00	262,50
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	1.750,00	2.023,44	2.187,50	2.318,75	10,10	12,62	15,15	52,50	105,00	157,50	210,00	262,50
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.750,00	2.023,44	2.187,50	2.318,75	10,10	12,62	15,15	52,50	105,00	157,50	210,00	262,50
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans	1.750,00	2.023,44	2.187,50	2.318,75	10,10	12,62	15,15	52,50	105,00	157,50	210,00	262,50
Préparateurs													
175	Aide ou Élève-Préparateur (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	1.774,47	2.051,73	2.218,10	2.351,17	10,24	12,80	15,36	53,23	106,47	159,70	212,94	266,17
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	2.027,96	2.344,83	2.534,95	2.687,05	11,70	14,62	17,55	60,84	121,68	182,52	243,36	304,20
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	2.281,46	2.637,94	2.851,82	3.022,93	13,16	16,45	19,74	68,44	136,89	205,33	273,78	342,22
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent ou, pour les préparateurs autorisés, après 10 ans de pratique professionnelle)	2.534,95	2.931,04	3.168,68	3.358,81	14,63	18,29	21,94	76,05	152,10	228,15	304,20	380,25
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement	2.737,75	3.165,52	3.422,19	3.627,52	15,80	19,75	23,70	82,13	164,26	246,40	328,53	410,66
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	3.041,95	3.517,25	3.802,44	4.030,58	17,55	21,94	26,32	91,26	182,52	273,78	365,03	456,30
Cadres													
400	Cadre diplômé pharmacien	4.055,92	4.689,65	5.069,90	5.374,10	23,40	29,25	35,10	121,68	243,36	365,03	486,72	608,39
500	Cadre diplômé pharmacien	5.069,90	5.862,07	6.337,37	6.717,62	29,25	36,56	43,87	152,10	304,20	456,30	608,40	760,50
600	Cadre diplômé pharmacien	6.083,88	7.034,50	7.604,85	8.061,14	35,10	43,87	52,65	182,52	365,03	547,55	730,07	912,58
800	Cadre supérieur	8.111,85	9.379,32	10.139,81	10.748,20	46,80	58,50	70,20	243,36	486,71	730,07	973,42	1.216,78

II. - Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 6.253 du 29 juillet 1977 page 625 (Circulaire n° 77-68 du 19 juillet 1977 portant relèvement du S.M.I.C. (Salairé Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1^{er} juillet 1977.

1^{er} paragraphe :

« En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur « les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire « minimum interprofessionnel de croissance (S.M.I.C.) est « fixé à 9,58 F. de l'heure à compter du 1^{er} juin 1977 ». lire 1^{er} juillet 1977.

« OBLIGATION DES EMPLOYEURS »

« A compter du 1^{er} Juin 1977 » lire 1^{er} juillet 1977.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-24.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'il est procédé à l'engagement d'un (e) employé (e) de bureau temporaire au Bureau de l'État-Civil, pour une période expirant le 31 octobre 1977.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les quatre jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 77-25.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à compter du 1^{er} septembre 1977.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir, dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 77-26.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront avoir 30 ans révolus et parler couramment au moins une langue étrangère, de préférence l'anglais ou l'allemand.

Les dossiers de candidature devront être adressés, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Les concerts donnés, à 21 h. 45, dans la cour d'honneur du Palais Princier par l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo :

Le mercredi 10 août, direction, Lovro Von Matacic; au programme, Beethoven : 4^e concerto pour piano en sol majeur, op. 58 (soliste, Walter Klén) et 3^e symphonie en mi bémol majeur op. 55 dite *Héroïque*;

Le samedi 13, direction, Zdenek Macal; au programme : 1^{er} concerto pour piano en ré mineur, op. 15, de Brahms (soliste, Claudio Arrau) et les tableaux d'une exposition, de Moussorgsky.

*
**

Michel Fugain et sa compagnie, les dimanche 7 et lundi 8, à 21 heures; le mardi 9, à 22 h. 15, esplanade de Fontvieille (sous chapiteau).

*
**

Au théâtre aux étoiles, esplanade du centenaire :

Le jeudi 11, à 21 h. 30, *Acapulco, Madame*, d'Yves Jamiaque, avec Michéline Boudet, de la comédie française et Philippe Nicaud.

*
**

Au Monte-Carlo sporting club :

Du samedi 6 au jeudi 11 inclus : Enrico Macias dans le grand show spécialement créé par André Levasseur pour le gala de la Croix Rouge Monégasque.

Le vendredi 12, dîner de gala avec Gilbert Bécaud;

Du samedi 13 (au jeudi 18), le *Grand ballet de Colombie*.

*
**

Au Jimmy's d'été :

Le mercredi 10, de 19 à 21 heures, défilé de mode Christian Dior et les bijoux de Van Cleef & Arpels.

*
**

Les expositions :

A l'international sporting club (jusqu'au lundi 15 août) : *La 2^e exposition internationale des antiquaires et des galeries d'art* : les après-midi, de 15 heures à 21 heures.

A l'hôtel Hermitage (jusqu'au mercredi 31 août) : *Les classiques du XX^e siècle*.

Dans l'atrium du Casino (jusqu'au mardi 16 août inclus) : *Les œuvres romantiques du peintre anglais James Barley*.

*
**

Les projections de films au musée océanographique :

Jusqu'au mardi 9, *La vie au bout du monde*;

A partir du mercredi 10, *500 millions d'années sous les mers*.

*
**

2^e finale interlauréats des festivals de feux d'artifice (1972 à 1976) :

Le mardi 9, à 21 h. 30, sur le plan d'eau du port de Monaco (accès libre et gratuit), tir du maître-artificier Martarello, de Rovigo (Italie).

*
**

Le carnaval d'été à Monaco-Ville :

Le dimanche 14, à 21 heures, premier défilé humoristique, bataille de confettis et bal.

*
**

Les sports :

Le mardi 9, à 20 h. 30, au Stade Louis II, football professionnel, première division, *Monaco-Nancy*;

Du samedi 13 (au dimanche 21), tournoi officiel

organisé par le *tennis-club de Monaco* sur ses courts du boulevard de Belgique;

Le dimanche 14, sur les *links* du mont Agel, coupe Monte-Carlo golf-club (médal-18 trous).

Apollinaire, Léo Ferré... et leur chanson du mal aimé...

... n'ont pas eu - comme 24 heures plus tard la boxe - la chance d'une éclaircie!

En pleine ouverture de *Cortolan*, que l'Orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo avait superbement attaqué sous la baguette spectaculaire de Léo Ferré, la pluie - une pluie sans rémission - s'abattait sur la pelouse du stade Louis II, faisant tourner à la dérobade... glorieuse, (Beethoven oblige), cet exercice de haute (et périlleuse) voltige musicale!

Léo Ferré, plein d'une virile abnégation, était prêt à assurer, tout seul, la suite du spectacle... mais la contestation tombée du ciel fut, en définitive, plus forte que la contestation gentiment rétro de ses bleuettés... plus ou moins engagées.

Le comité municipal des fêtes fut contraint d'annuler une soirée (qu'il était en droit d'espérer triomphale) et de rembourser les places!

Léo Ferré... à bientôt peut-être en Principauté. Mais par beau temps, je vous en prie!

Le championnat du monde des poids moyens au stade Louis II

Carlos Monzon, 35 ans, le *démolisseur, l'orgueilleux, l'agressif*, a finalement eu raison, aux points, (et de justesse), de Rodrigo Valdés, 30 ans, à la force de frappe redoutable mais manquant, peut-être, de ce je ne sais quoi d'esprit de suite et de lucidité qui est la marque des grands champions.

Bref, l'argentin de Santa Fé a conservé son titre une fois de plus... 13 ans d'invincibilité... ce qui lui donne l'avantage, au panthéon des gloires pugilistiques, sur cet autre géant de la boxe que fut Joe Louis.

Puis-je avouer, toutefois, que mon favori était le colombien de Cartagena? Non certes pour des raisons sportives, (j'ignore tout de la boxe), mais parce que les gazettes m'ont appris que Rodrigo, comme son nom l'indique, a du cœur, qu'il est affable et souriant et qu'il ne brise pas les appareils photographiques des reporters en mal de sensation.

*
**

Il pleuvait depuis 48 heures, ou presque... une pluie du genre tenace... quand, exauçant M. le Maire, (c'est la pure vérité car je l'ai lu dans «Nice Matin»), Sainte Dévote, notre céleste Patronne, fit cesser, *in extremis*, l'averse... déjouant ainsi les prévisions pessimistes de la météorologie officielle!

C'est donc par temps couvert mais sec (relativement) que se déroula, ce samedi 30 juillet, aux approches de minuit, *l'événement historique*, ou salué comme tel, par toutes les *mass médias* du monde (excellente publicité, ceci entre parenthèses, pour la Principauté).

Beaucoup de monde, évidemment : aucun vide parmi les 7.766 places entourant, impeccable ballet de fauteuils et de chaises, le ring fonctionnellement couvert. Beaucoup de monde : personnalités, vedettes, journalistes (authentiques ou simplement resquilleurs adroits) plus la foule, anonyme, vibrante et sympathique des simples amateurs venus au stade Louis II pour admirer un beau spectacle... et non se faire admirer, (je ne vise personne, je le jure!).

Des personnalités, ai-je dit... en effet : M. Jean-Louis Médecin avait l'agréable devoir d'accueillir, M. Pierre Lambertin, préfet des Alpes-Maritimes; M. Gaston Defferre, député-maire de Marseille et son épouse, la romancière Edmonde Charles Roux; le Prince Louis de Polignac, président du conseil d'administration de la Société des Bains de Mer; M. Rogér Bouzinac, président du SNPQR - Syndicat National (français) de la Presse Quotidienne Régionale -; M. Rizzoli, célèbre éditeur, l'un des magnats de la presse italienne.

Des vedettes, et non des moindres : vedettes du monde des affaires comme M. Niarchos ou M. Agnelli; vedettes de la scène et de l'écran comme Jean-Paul Belmondo, Yves Montand, Ugo Tognazzi, Claude Brasseur, Nathalie (mais sans Alain) Delon, Edouard Molinaro, Franco Nero; vedette du *show business*, comme Enrico Macias, (qui chante, ce vendredi soir, je vous le rappelle, au Monte-Carlo Sporting Club pour le gala de la croix rouge); Thierry Le Luron, Eddy Barclay, Régine, Guy Marchand; vedettes de la Boxe comme Max Cohen, Jean-Claude Bouttier (2 *ancièts* adversaires malheureux de Monzon), Marcel Cerdan, Jean Bretonnel.

... J'en passe, et non des moindres!

*
**

Divers combats, amateurs et professionnels, avaient permis au public d'attendre sans trop d'impatience le choc-apothéose d'une soirée dont on parlera, longtemps, dans les chaumières... dorées de la côte d'azur... et d'ailleurs!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite s.a.m. «LE ROXY», a autorisé le syndic M. GARINO, à faire procéder par devant M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, à la vente aux enchères publiques du fonds de commerce exploité par ladite société «LE ROXY», 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sur la mise à prix de : 900.000,00 F.

Monaco, le 27 juillet 1977.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la «S.A.M. MONACO BAGUES», a autorisé le syndic à régler aux salariés de cette société, la somme de 13.600 francs au moyen des fonds qui seront mis à sa disposition par les Caisses Sociales.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la «S.A.M. MONACO BAGUES», a autorisé le syndic à régler aux salariés de cette société, la somme de 20.400 francs au moyen des fonds qui seront mis à sa disposition par les Caisses Sociales.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite commune des sieurs Harris, Stephen CASHMANN et Paul KAMMET, a prorogé de trois mois le délai dans lequel le syndic de ladite faillite doit déposer au Greffe, l'État des Créances.

Monaco, le 29 juillet 1977.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, Rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" RANISE & CIE "

(société en nom collectif)

MODIFICATION

à l'article 12 des statuts de ladite Société

I. - Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 juillet 1977, les associés de la société en nom collectif dénommée «RANISE & CIE», au capital de 20.000 francs et siège n° 47, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, ont décidé :

- de procéder à la nomination de Madame DUNK, épouse RANISE, comme seule gérante de la société en nom collectif «RANISE & CIE», avec les pouvoirs les plus étendus tels que prévus à l'article 12 des statuts.

II. - Une expédition dudit acte, en date du 27 juillet 1977, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 août 1977.

Monaco, le 5 août 1977.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} MANASSERO, veuve de M. AQUILOZZI, cemeurant n° 10, rue Plati, à Monaco-Condamine, au profit de M^{me} FURGERI, veuve de M. ALLARD, demeurant n° 8, chemin des Terres Chaudes, à Menton, par acte du 29 mars 1968, relativement au fonds de commerce de buvette, restaurant, vente de vins, n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 8 avril 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M^r Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 1977.

Étude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

" LA TÉLÉPHONIE PRIVÉE "

au capital de 250.000 francs

Siège Social : « Les Orangers » 18, bd de Belgique
MONACO

Le 5 août 1977 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme Monégasque dite « LA TÉLÉPHONIE PRIVÉE » établis par actes reçus en brevet par M^r Crovetto, les 18 février et 24 juin 1977 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 26 juillet 1977.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^r Crovetto le 26 juillet 1977 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 26 juillet 1977 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 5 août 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements
— SOBI —**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 30 juin 1977 fait ressortir les éléments suivants :

- Total du Bilan F. 571.072.313,54
- Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F. 537.199.236,43
- Dépôts à terme de la clientèle y compris les Intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI ... F. 254.417.440,18

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal Officiel » du vendredi 2 septembre 1977.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Étude de M^r LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

" LA TÉLÉPHONIE PRIVÉE "

au capital de 250.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 1^{er} juillet 1977.

I. - Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^r Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les 18 février et 24 juin 1977, il a été établi les statuts d'une société anonyme Monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme Monégasque qui sera régie

par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «LA TÉLÉPHONIE PRIVÉE».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'installation, la réparation, la vente, l'entretien de toutes installations téléphoniques et courant faible, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus défini.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de :
DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le

cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la société

ART. 7.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites 16 jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à 8 jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale à sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

— Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle

soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en sociétés de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée :

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des

actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elles juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituées qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectuées par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 1^{er} juillet 1977, prescrivant la présente publication.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 26 juillet 1977 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 août 1977.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" Société Anonyme MEDSEA TRADING AND AGENCY Co "

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1977.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 24 février et 15 avril 1977, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été

établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « Société Anonyme MEDSEA TRADING AND AGENCY Co »

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Toutes opérations d'import-export s'appliquant au matériel maritime et aux navires.

La représentation de Maisons commerciales et industrielles s'y rapportant.

Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en QUATRE CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1977.

III. - Les brevets originaux desdits statuts, ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 29 juillet 1977.

Monaco, le 5 août 1977.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque "TRADEGEM"

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1977.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 9 et 18 mars 1977, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : Société Anonyme Monégasque «TRADEGEM».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Fabrication - Importation - Exportation - Achat et Vente d'Orfèvrerie et Joaillerie - Montres.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en QUATRE CENTS actions de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'appo-

sition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1977.

III. - Les brevets originaux desdits statuts, ainsi que l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 29 juillet 1977.

Monaco, le 5 août 1977.

LE FONDATEUR.

Étude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 17 mai 1977, M. Valentin FECCHINO, restaurateur, demeurant n° 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville, a acquis de M^{me} Thérèse MANASSERO, sans profession, veuve de M. Attilio AQUILLOZZI, demeurant n° 10, rue Plati, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc. exploité n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «BAR FÉLIX».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juin 1977, M. Jacques-André BONNET, boulanger pâtissier, demeurant 9, rue Saige, à Monaco, a acquis de M. Alexandre Pierre VERRANDO et M^{me} Jacqueline GANDOLFO, commerçante, son épouse, demeurant 5, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce d'alimentation générale, etc. exploité sous le nom de «Alimentation des Açores», 11, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 mars 1977, par le notaire soussigné, M^{me} Juliette, Alice, Olga ZANGERLE, hôtelière, demeurant «Hôtel Splendid», avenue Roqueville à Monte-Carlo, veuve de Monsieur Émile, Clément de MONTY, a fait donation à Monsieur Romain, Victor, Antoine, Joseph GLIBERT, son fils, demeurant n° 16, Bd des Moulins, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce d'hôtel, connu sous le nom «HÔTEL DU LOUVRE» sis n° 16, Bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 1977, M. Georges GHOMRI, entrepreneur de peinture, et M^{me} Marie-José RIVARD, son épouse, demeurant 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Eugène Henri Jean LAQUOSTA, artisan-peintre, demeurant n° 9, rue des Roses, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'entreprise de peinture, etc. exploité 21, Boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de Maître Paul-Louis AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e AurégliA, notaire soussigné, le 2 juin 1977, M^{me} Jean BARRAL, née Simone DUBUQUOI, demeurant à Monaco, square Lamark, a consenti à M^{me} Madeleine PAOLOZZI, épouse de M. Jean FERDINAND, demeurant à Monte-Carlo, 5, rue des Oliviers, la gérance libre d'un fonds de commerce de teinturerie-nettoyage et repassage (dépôt et bureau de commandes), exploité à Monte-Carlo, 9, avenue des Citronniers, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1977; ledit contrat étant un renouvellement de celui consenti, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 juillet 1974, venu à expiration le 30 juin 1977, par ladite dame BARRAL à M^{me} PAOLOZZI, sus-nommée.

Le cautionnement a été maintenu à la somme de 2.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1977.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 avril 1977 par le notaire soussigné, M^{me} Juliette ZANGERLE, hôtelière, demeurant «Hôtel Splendid» numéro 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, veuve de M. Émile, Clément de MONTY, a concédé en gérance libre à M. Romain GLIBERT, employé, demeurant n° 16, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel connu sous le nom de «HÔTEL SPLENDID» Avenue Roqueville, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1977.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO